



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-027

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2023

Sommaire

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire /

- 43-2023-01-19-00001 - ARRETE PREFECTORAL DDETSPP-2023-009 PORTANT HABILITATION SANITAIRE DR MIALON (4 pages) Page 4
- 43-2023-02-07-00002 - ARRETE PREFECTORAL DDETSPP-2023-024 PORTANT HABILITATION SANITAIRE DR SOUVIGNET (4 pages) Page 9
- 43-2023-02-08-00003 - ARRETE PREFECTORAL DDETSPP-2023-025 ATTRIBUANT HABILITATION SANITAIRE DR MAENNLEIN (2 pages) Page 14

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

- 43-2023-02-07-00001 - Arrêté n° BCTE 2023/23 du 7 février 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire pour le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Beaumont présentée par la SAS Centrale Photovoltaïque de Brioude-Beaumont (5 pages) Page 17

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Coordination

- 43-2023-02-07-00003 - Arrêté préfectoral CDGFPT 2023/01 en date du 07/02/2023 portant composition et fonctionnement du Conseil médical du département de la Haute-Loire pour la fonction publique territoriale (6 pages) Page 23

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Education routière

- 43-2022-12-21-00007 - Arrêté de renouvellement agrément DSC SESR 2022-68 pour l'AE RGS (3 pages) Page 30
- 43-2023-01-13-00007 - Arrêté de renouvellement agrément LM STE FLORINE (3 pages) Page 34
- 43-2023-02-14-00001 - Arrêté N° DSC_SESR2023-06 portant subdélégation de signature à Madame Arlette ROUCHY cheffe du service éducation et sécurité routières de la préfecture de la Haute-Loire. (3 pages) Page 38

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture d'Yssingeaux

- 43-2023-02-15-00002 - Arrêté préfectoral n° B2023-30 en date du 15 février 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire-SAS Pompes Funèbres des Bords de Loire 13 Bd de la Sablière 43210 BAS-EN-BASSET (2 pages) Page 42

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire /

- 43-2022-10-25-00004 - ARRETE 2022 35 Portant attribution de la médaille d'honneur 04122022 (3 pages) Page 45
- 43-2022-09-20-00003 - ARRETE DELEGATION SIGNATURE PCASDIS (7 pages) Page 49

43-2022-10-05-00004 - ARRETE_2022_31_Création CAP (Commissions Administratives Paritaires) (2 pages)	Page 57
43-2022-10-05-00005 - ARRETE_2022_32_Création CST (Comite Social Territorial) (2 pages)	Page 60
43-2022-10-05-00006 - ARRETE_2022_33_Organisation des opérations électorales - élections des représentants du personnel (4 pages)	Page 63
43-2022-11-10-00006 - PORTANT APPROBATION DU RI (15 pages)	Page 68
43-2022-09-20-00004 - Portant autorisation de détention d'une carte achat au Col Ottavi (2 pages)	Page 84
43-2022-10-24-00006 - PORTANT ORGANISATION ADM ET FONCTIONNELLE DU SDIS43 ET DE SON CORPS DEPARTEMENTAL (5 pages)	Page 87
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire	
43-2023-01-17-00004 - MA LE-PUY-EN-VELAY - arrêté CSA S - EP 2022 (2 pages)	Page 93
43-2023-01-31-00002 - SPIP HAUTE-LOIRE - arrêté CSA S - EP 2022 (2 pages)	Page 96

43_DDCSPP_ Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection des
populations de Haute-Loire

43-2023-01-19-00001

ARRETE PREFECTORAL DDETSPP-2023-009
PORTANT HABILITATION SANITAIRE DR
MIALON



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-2023-009
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR MIALON LISE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code rural de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2021-124 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Sylvie BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP 2021-19 en date du 17 décembre 2021 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande d'habilitation sanitaire demandée par le **Docteur MIALON Lise** née le 5/11/1994 à LONGJUMEAU, inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le N° 30842 et domiciliée professionnellement à : **la Clinique vétérinaire des Cerisioz – 5 route de St Symphorien d'Ozon – 69800 SAINT PRIEST**

CONSIDÉRANT que **Docteur MIALON Lise** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter de ce jour à :

Madame MIALON Lise (N°30842) pour l'aire géographique des départements de :

HAUTE-LOIRE (43) – LOIRE (42) – RHONE (69)

animaux concernés : carnivores

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, le cas échéant, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Loire du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : **Madame MIALON Lise** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : **Madame MIALON Lise** pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en applications des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa signature soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Loire, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 janvier 2023

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr



Pour le préfet, et par délégation,

Pour la directrice départementale,
le chef de service
santé, protection animales et environnement

Richard DELABRE

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Loire :
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Service santé, protection animales et environnement
3 Chemin du Fieu – CS 40348
43009 LE PUY EN VELAY Cedex
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> »,

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

43_DDCSPP_ Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection des
populations de Haute-Loire

43-2023-02-07-00002

ARRETE PREFECTORAL DDETSPP-2023-024
PORTANT HABILITATION SANITAIRE DR
SOUVIGNET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-2023-024
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR SOUVIGNET MATHILDE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code rural de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2021-124 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Sylvie BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP 2021-19 en date du 17 décembre 2021 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande d'habilitation sanitaire demandée par le **Docteur SOUVIGNET Mathilde** née le 27/11/1996 à ST PRIEST EN JAREZ (42), inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le N° 32837 et possédant son domicile professionnel administratif à : 750 Route départementale 500 – Aulagny – 43290 MONTREGARD

CONSIDÉRANT que **Docteur SOUVIGNET Mathilde** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter de ce jour à :

Docteur SOUVIGNET Mathilde (N°32837) pour l'aire géographique du département de :

HAUTE-SAVOIE (74)

animaux concernés : carnivores domestiques

ARTICLE 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, le cas échéant, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Loire du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3: **Docteur SOUVIGNET Mathilde** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4: **Docteur SOUVIGNET Mathilde** pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en applications des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Loire, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,



Pour la directrice départementale,
le chef de service
santé, protection animales et environnement

Richard DELABRE

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Loire :
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Service santé, protection animales et environnement
3 Chemin du Fieu – CS 40348
43009 LE PUY EN VELAY Cedex
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> »,

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr

43_DDCSPP_ Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection des
populations de Haute-Loire

43-2023-02-08-00003

ARRETE PREFECTORAL DDETSPP-2023-025
ATTRIBUANT HABILITATION SANITAIRE DR
MAENNLEIN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-2023-025
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR MAENNLEIN EMMANUELLE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code rural de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2021-124 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Sylvie BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP 2021-19 en date du 17 décembre 2021 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande d'habilitation sanitaire demandée par le **Docteur MAENNLEIN Emmanuelle** née le 31/05/1964 à FONTENAY LE COMTE, inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le N° 13404 et possédant son domicile professionnel administratif à : 108 route du Célivier – Paulagnac – 43500 CRAPONNE SUR ARZON

CONSIDÉRANT que **Docteur MAENNLEIN Emmanuelle** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter de ce jour à :

Docteur MAENNLEIN Emmanuelle (N°13404) pour l'aire géographique des départements :

MORBIHAN (56) – FINISTERE (29) – COTE D'ARMOR (22) –

ILE ET VILAINE (35) – LOIRE ATLANTIQUE (44)

animaux concernés : NAC

ARTICLE 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, le cas échéant, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Loire du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3: **Docteur MAENNLEIN Emmanuelle** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4: **Docteur MAENNLEIN Emmanuelle** pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en applications des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Loire, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 février 2023



Pour le préfet, et par délégation,


Pour la directrice départementale,
Le chef de service
santé, protection animales et environnement
Richard DELABRE

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-02-07-00001

Arrêté n° BCTE 2023/23 du 7 février 2023
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
préalable à la délivrance du permis de construire
pour le projet de création d'une centrale
photovoltaïque au sol sur la commune de
Beaumont présentée par la SAS Centrale
Photovoltaïque de Brioude-Beaumont



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté n° BCTE 2023/23 du 7 février 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire pour le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Beaumont présentée par la SAS Centrale Photovoltaïque de Brioude-Beaumont

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, R122-2 et suivants et R123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-1, L.422-2 et R.421-1 ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2022-40 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la demande de permis de construire déposée par la SAS Centrale Photovoltaïque de Brioude-Beaumont, le 22 juillet 2021 sur la commune de Beaumont (PC 043 02221 B0002) en vue du projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Beaumont ;

VU la décision n° 2021-ARA-AP-1232 du 23 novembre 2021 de l'Autorité environnementale ;

VU le dossier transmis par le directeur départemental des territoires le 5 décembre 2022 ;

VU les pièces constitutives du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées ;

VU la décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand n°E23000003/63 du 31 janvier 2023 désignant M. Daniel ROUX, responsable service routes au Conseil Départemental, en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT que le projet concerne un ouvrage de production d'électricité d'une puissance supérieure à 250 kWc ;

CONSIDERANT que la demande de permis de construire relative à la centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance supérieure à 250 kWc, est soumise à enquête publique en application des dispositions de l'annexe à l'article R.122-2 (rubrique 30) et de l'article R.123-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

CS40321
43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
tel : 04 71 09 92 45
mél. : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

1/5

A R R E T E

Article 1er – OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Beaumont, à une enquête publique relative à la demande de permis de construire N° PC 043 02221 B0002 pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une surface clôturée d'environ 9,5 ha et d'une puissance de 9,84 MWc présentée par la SAS Centrale Photovoltaïque de Brioude-Beaumont dont le siège social est situé 100 Esplanade du Général de Gaulle – 92932 Paris La Défense Cedex.

Cette enquête aura lieu pendant une durée de 32 jours, du mardi 14 mars 2023 à 9 heures au vendredi 14 avril 2023 à 12 heures. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Beaumont (le bourg – 43100 Beaumont).

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées.

Article 2 – COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M. Daniel ROUX, responsable service routes au Conseil Départemental, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 – PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

- Un avis publié en caractères apparents, annonçant cette enquête sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture, soit avant le 27 février 2023, et pendant toute sa durée par les soins du maire de Beaumont aux lieux habituels d'affichage en mairie. Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité, par un certificat du maire qui sera adressé à l'issue de l'enquête au bureau des collectivités territoriales et de l'environnement de la préfecture de Haute-Loire.

- En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée (15 jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute sa durée), la SAS Centrale Photovoltaïque de Brioude-Beaumont procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, en caractères noirs sur fond jaune, doivent être visibles et lisibles des voies publiques, mesurer au moins 42 X 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

- Cet avis d'ouverture d'enquête sera également inséré par le préfet de la Haute-Loire et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 27 février 2023 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

- Cet avis sera également consultable sur le site internet des services de l'État de Haute-Loire (www.haute-loire.gouv.fr).

Article 4 - CONSULTATION DU DOSSIER

Le public pourra prendre connaissance du dossier, qui comporte notamment une étude d'impact, son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et les avis des services à la mairie de Beaumont aux jours et heures d'ouverture au public, à savoir :

Mardi	9 h à 12 h 30
Jeudi	14 h à 19 h
Vendredi	9 h à 12 h 30

Le dossier sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture (www.haute-loire.gouv.fr) et pourra également être consulté sur un poste informatique, à la préfecture de la Haute-Loire, sur rendez-vous, au bureau des collectivités territoriales et de l'environnement aux jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier sera également consultable sur le site internet du registre numérique :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4471>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfecture de Haute-Loire.

Article 5 – RESPONSABLE DU DOSSIER

Le public pourra demander des informations sur le projet auprès de M. Quentin SICARD – chef de projets- EDF Renouvelables - n° téléphone 06 03 61 68 08 et à l'adresse suivante: quentin.sicard@edf-re.fr

Article 6 – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Le dossier d'enquête publique susvisé ainsi que les registres à feuillets non mobiles préalablement paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés, pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1er, en mairie de Beaumont pour être tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public sur le projet pourront être :

- soit consignées sur les registres d'enquête publique papier déposés en mairie de Beaumont
- soit adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Beaumont
- soit adressées par voie électronique en se connectant au registre dématérialisé sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/4471> ou par courriel à l'adresse de messagerie suivante: enquete-publique-4471@registre-dematerialise.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Toute observation formulée avant le 14 mars 2023 à 9 heures ou après le 14 avril 2023 à 12 heures ne sera pas prise en compte, quel que soit son mode de dépôt.

Article 7 – PERMANENCES

Les permanences seront assurées par le commissaire enquêteur, en mairie de Beaumont, aux jours et horaires suivants :

Mardi 14 mars 2023 : de 9 heures à 12 heures
Jeudi 30 mars 2023 : de 14 heures à 17 heures
Vendredi 14 avril 2023 : de 9 heures à 12 heures

Article 8 – COMMUNICATION DES DOCUMENTS À LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Si le commissaire enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, il en fera la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 9 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 10 - PROCÈS-VERBAL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET OBSERVATIONS ÉVENTUELLES DU DEMANDEUR

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Article 11 – RAPPORT ET CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, dans un document séparé en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à la demande de permis de construire.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet les registres et pièces annexées, ainsi que le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Simultanément, il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Dès réception, la copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée par le préfet de Haute-Loire au pétitionnaire et au maire de Beaumont.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairie Beaumont et à la préfecture de la Haute-Loire pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également insérés et consultables sur le site internet des services de l'État de la Haute-Loire pendant un an.

Article 12 – CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le conseil municipal de Beaumont, la communauté de communes Brioude Sud Auvergne et le conseil départemental de la Haute-Loire sont appelés à donner leur avis sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Beaumont présentée par la SAS Centrale Photovoltaïque de Brioude-Beaumont, notamment au regard des incidences environnementales dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au 29 avril 2023.

Article 13 – DÉCISION

Le préfet de la Haute-Loire est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à la demande de permis de construire.

Article 14 -

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, le maire de Beaumont, le commissaire enquêteur, le directeur départemental des territoires de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy en Velay, le 7 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Antoine PLANQUETTE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-02-07-00003

Arrêté préfectoral CDGFPT 2023/01 en date du
07/02/2023 portant composition et
fonctionnement du Conseil médical
du département de la Haute-Loire
pour la fonction publique territoriale



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CDGFPT 2023/01 EN DATE DU 07/02/2023
PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MÉDICAL
DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le Préfet de la Haute-Loire

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment l'article L31 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral ARS/DD43/2022/42 du 22 décembre 2022 portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes habilités au contrôle médical des agents de la fonction publique de l'Etat, des collectivités territoriales et hospitalières du département de la Haute-Loire ;
- VU** le résultat du vote en date du 21 avril 2022, des administrateurs du CDG43 pour la désignation des représentants des collectivités et établissements publics affiliés ;
- VU** l'arrêté n° DGS/2022/029 du 27 avril 2022 portant désignation des représentants du Département de la Haute-Loire appelés à siéger au sein du Conseil médical de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2022 du Président du Conseil Régional AUVERGNE-RHONE-ALPES relatif à la désignation des représentants du Conseil Régional AUVERGNE-RHONE-ALPES à la formation plénière du Conseil médical départemental de Haute-Loire ;
- VU** le courrier du SDIS43 en date du 16 juin 2022 relatif à la désignation des représentants du SDIS pour siéger au Conseil médical ;

VU les résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022 de la fonction publique territoriale au sein des Commissions Administratives Paritaires ;

SUR proposition de Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1 : INSTALLATION DU CONSEIL MÉDICAL

Article 1 :

L'arrêté CDGFPT/2022/15 portant composition et fonctionnement du Conseil Médical du Département de la Haute-Loire pour la Fonction Publique Territoriale est abrogé.

Article 2 :

Le Conseil médical compétent à l'égard des agents de la fonction publique territoriale qui exercent leurs fonctions en Haute-Loire ou qui y ont exercé leurs fonctions en dernier lieu, est institué auprès du Préfet de Haute-Loire.

TITRE 2 : LE CONSEIL MÉDICAL - FORMATION RESTREINTE

Article 3 : désignation des médecins membres

Sont désignés membres de cette instance les médecins suivants :

3 praticiens titulaires :

- M. le Docteur Jean-Paul GAGNE
- M. le Docteur Jean-Luc BLANC
- M. le Docteur Michel BAUZAC

3 praticiens suppléants :

- M. le Docteur Hervé GENTIL
- M. le Docteur Roland GUINAND
- M. le Docteur Pascal GARDES

TITRE 3 : LE CONSEIL MÉDICAL - FORMATION PLÉNIÈRE

Article 4 : désignation des médecins membres

Sont membres de cette instance les médecins désignés à l'article 3.

Article 5 : désignation des représentants des collectivités et établissements publics

Sont membres titulaires et suppléants les représentants des collectivités et établissements publics désignés ci-après:

I – Pour les collectivités affiliées au Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Loire

Titulaires	Suppléants
Annie BOUCHET Maire de Borne	Rémi BARBE Maire de Cussac-sur-Loire
	Roselyne BEYSSAC Maire de Chomelix
Raymond ABRIAL Maire de Saint-Pierre-Eynac	Adrienne WIERZBA Conseillère municipale de St-Germain-Laprade
	Raymonde VIDIL Adjointe au Maire de Polignac

II – Pour le Conseil Départemental de Haute-Loire

Titulaires	Suppléants
Gilles DELABRE Conseiller départemental	Jean-François EXBRAYAT Conseiller départemental
	Michel CHAPUIS 5 ^{ème} Vice-Président du Conseil Départemental
Chantal FARIGOULE Conseillère départementale	Nicole CHASSIN Conseillère départementale
	Marie-Agnès PETIT Présidente du Conseil Départemental

III – Pour les agents du Conseil Régional affectés en Haute-Loire

Titulaires	Suppléants
Caroline DI VINCENZO Conseillère Régionale Auvergne-Rhône-Alpes	Elisabeth OUILLO-N-PELLISSIER Conseillère Régionale Auvergne-Rhône-Alpes
	Caroline BARRE Conseillère Régionale Auvergne-Rhône-Alpes
Laëtitia HUGON-HILAIRE Conseillère Régionale Auvergne-Rhône-Alpes	Jean-Luc VACHELARD Conseiller Régional Auvergne-Rhône-Alpes
	Jean-Pierre VIGIER Conseiller Régional Auvergne-Rhône-Alpes

IV – Pour les Sapeurs-pompiers professionnels du SDIS43

Titulaires	Suppléants
Christiane MOSNIER 2 ^{ème} Vice-Présidente du SDIS43	Michel BRUN Administrateur du SDIS43
	Rémi BARBE Administrateur du SDIS43
Sophie COURTINE 3 ^{ème} Vice-Présidente du SDIS43	Philippe DELABRE Administrateur du SDIS43
	Blandine PRORIOL Administratrice du SDIS43

Article 6 : Désignation des représentants du personnel

Sont membres titulaires et suppléants les représentants des collectivités et établissements publics désignés ci-après:

I – Pour les collectivités affiliées au Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Loire

Catégories	Titulaires	Suppléants
A	Mélanie GANNAT	Eric AUBERT
		Fanny DEMOUGEOT
	Karine BEAL-SUC	Irène CHANDES
		Agnès PAGNERRE
B	Jérôme PINET	Alexandra FARDOUX
		non désigné
	Jean-Pierre RIOUFRAIT	Colette VIALLA
		Laurence BUSSY
C	Hervé MARCON	David GUILLAUMOND
		Patrice FAURE
	Christophe TEYSSONNEYRE	Gilles ROCHETTE
		Eric PENNANT

II – Pour le Conseil Départemental de Haute-Loire

Catégories	Titulaires	Suppléants
A	Sébastien CUBIZOLLES	Maxime TEYSSONNEIRE
		Aurélie SOUVIGNET
	Catherine DELABRE	Pauline SABOT
		Mathieu PEREIRA
B	Carole DEMAIL	Jérôme PAULET
		Laurent VERRIER
	Serge CHAMBON	Angélique MATHIEU
		Stéphane ANDRE
C	Jérôme SURREL	Sébastien FORESTIER
		Anaïs IMBERT
	Fabien CHEVALIER	Stéphane BONCOMPAIN
		Fabien BOYER

III – Pour les agents du Conseil Régional affectés en Haute-Loire

Catégories	Titulaires	Suppléants
A	Emmanuelle BERGAUT	Renald GUILBERT
		Laurence FRETÉ
	Frédéric GIRARD	David ZERATHE
		Non désigné
B	Jean-Pierre CHAUX	Laurent COLIN
		Jean-Paul DUBOURGNON
	Florence DENONFOUX	Frédéric OLLIVIER
		Non désigné
C	Corinne BASTET	Mathieu FAURE
		Athmane BENNACER
	Hélène SABOT	Sébastien PETITCLERC
		Nathalie RAFFIN

IV – Pour les Sapeurs-pompiers professionnels du SDIS43

Catégories	Titulaires	Suppléants
A	Eric PEREZ	Pascal REYMOND
		Pascal PERRIN
	Stéphane PONS	Xavier LECHTEN
		Xavier MATERAC
B	Romain DESORMIERE	Jean-Marc MIALHE
		Nicolas LINOSSIER
	Jean-Louis ENJOLRAS	Raphaël FERRET
		Franck PASCAL
C	Eric FAVIER	Sébastien VIALLARD
		Laurent PHILIPPON
	Raphaël JAMMES	Jérémy RONZE
		Christophe ROMEAS

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 :

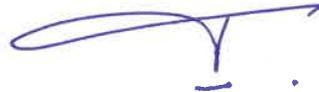
Le Docteur GAGNE est désigné comme président.

À ce titre, il est chargé de l'instruction des dossiers soumis au Conseil médical et de diriger les débats en séance.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire et le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Préfet



Éric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-12-21-00007

Arrêté de renouvellement agrément DSC SESR
2022-68 pour l'AE RGS



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2022-68 EN DATE DU 21 DECEMBRE 2022

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE, A TITRE ONÉREUX, DES VÉHICULES A MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

AGRÉMENT N° E 12 043 2180 0

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2022-57 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral CAB-BER-2017-36 en date du 22 décembre 2017 autorisant Monsieur Gokhan ERYILMAZ à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « RGS LIBE» et situé 12 faubourg Carnot 43120 MONISTROL SUR LOIRE sous le numéro E 12 043 2180 0 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée par Monsieur Gokhan ERYILMAZ ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la cheffe du pôle éducation routière

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Gokhan ERYILMAZ est autorisé à exploiter, sous le n° E 12 043 2180 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «RGS LIBE» et situé 12 faubourg Carnot 43120 MONISTROL SUR LOIRE.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1/AM Quadricycle Léger – AM Cyclomoteur

ARTICLE 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au «Service Éducation et Sécurité Routières» de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9

La cheffe du pôle éducation routière est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gokhan ERYILMAZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du service éducation
et sécurité routières,

Arlette ROUCHY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.télé-recours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-01-13-00007

Arrêté de renouvellement agrément LM STE
FLORINE



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2023-4 EN DATE DU 13 JANVIER 2023

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE, A TITRE ONÉREUX, DES VÉHICULES A MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

AGRÉMENT N° E 18 043 0001 0

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2022-57 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU les arrêtés préfectoraux CAB-BER-2018-01 en date du 25 janvier 2018 et DSC-SESR- 2022-23 du 8 mars 2022 autorisant Madame Lætitia MALANDAIN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE LM » et situé 14 place Croix des Horts 43250 SAINTE-FLORINE sous le numéro E 18 043 0001 0 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée par Madame Lætitia Malandain en date du 20 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

6 avenue du Général de Gaulle
Tél. : 04 71 09 43 43
Mél. : pref-education-routiere@haute-loire.gouv.fr

SUR proposition de la cheffe du pôle éducation routière

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Madame Lætitia MALANDAIN est autorisée à exploiter, sous le n° E 18 043 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE LM» et situé 14 place Croix des Horts 43250 SAINTE-FLORINE.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1/AM Quadricycle léger-AM Cyclomoteur

ARTICLE 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au «Service Éducation et Sécurité Routières» de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9

La cheffe du pôle éducation routière est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Lætitia MALANDAIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le **13 JAN. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du service éducation
et sécurité routières,

Arlette ROUCHY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.télé-recours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-02-14-00001

Arrêté N° DSC_SESR2023-06 portant
subdélégation de signature à Madame Arlette
ROUCHY cheffe du service éducation et sécurité
routières de la préfecture de la Haute-Loire.

SUBDÉLÉGATION

ARRÊTÉ N°DSC/SESR 2023-06 EN DATE DU 14 FEV. 2023

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Haute-Loire,

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement générale sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2022 portant affectation de Mme Arlette ROUCHY sur le poste de cheffe du service éducation et sécurité routières au sein de la préfecture de la Haute-Loire;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2023-07 du 1^{er} février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de Haute-Loire, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et de centres de coûts ;
- VU** la décision d'affectation des agents concernés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Arlette ROUCHY, cheffe du service éducation et sécurité routières de la préfecture de Haute-Loire, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de l'État des budgets opérationnels du programme ci-dessous, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n° 2023-07 du 1^{er} février 2023 susvisé :

=> **Sécurité et éducation routières :**

Intitulé Ministère	N° du programme	Programme
Intérieur	207	Sécurité et éducation routières.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le paiement des dépenses ainsi que sur la perception des recettes.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent dont le montant unitaire est inférieur à 1500 € HT ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toutes natures.

À Madame Sandra GHESTEM, en qualité de Cheffe du pôle sécurité routière.

ARTICLE 3 :

Les agents cités dans le tableau de l'annexe 1 ont délégation de validation dans les applications CHORUS FORMULAIRE, CHORUS DT, CHORUS COEUR et PLACE pour le budget opérationnel de programme indiqué dans ce même tableau.

Cette délégation est octroyée sous couvert de la signature de l'ensemble de pièces budgétaires, par les agents habilités aux articles 1 et 2 de la présente subdélégation.

ARTICLE 4 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le **14 FEV. 2023**

Le directeur des services du cabinet,


Aurélien DUVERGEY

ANNEXE 1
Délégation signature application remettante CHORUS

Tableau annexe aux délégations de signature ordonnancement secondaire relatif aux validations dans les applications remettantes CHORUS :

Civilité, Prénom et NOM	Applications	Programmes
Madame Arlette ROUCHY	CHORUS DT	BOP 207
Madame Sandra GHESTEM	CHORUS DT	BOP 207
Monsieur Frédéric GUILHOT	CHORUS DT	BOP 207
Madame Arlette ROUCHY	CHORUS FORMULAIRE	BOP 207
Madame Sandra GHESTEM	CHORUS FORMULAIRE	BOP 207
Monsieur Frédéric GUILHOT	CHORUS FORMULAIRE	BOP 207
Madame Arlette ROUCHY	CHORUS COEUR	BOP 207
Madame Sandra GHESTEM	CHORUS COEUR	BOP 207
Monsieur Frédéric GUILHOT	CHORUS COEUR	BOP 207
Madame Arlette ROUCHY	PLACE / APPACH	BOP 207
Monsieur Frédéric GUILHOT	PLACE / APPACH	BOP 207

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-02-15-00002

Arrêté préfectoral n° B2023-30 en date du 15 février 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire-SAS Pompes Funèbres des Bords de Loire 13 Bd de la Sablière 43210 BAS-EN-BASSET



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B2023-30 EN DATE DU 15 FEVRIER 2023
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU la demande formulée par M. Cédric ESPENEL, président de la SAS Pompes Funèbres des Bords de Loire sise 13 Boulevard de la Sablière 43210 Bas-en-Basset dont le siège social est situé 18 Avenue de Saint-Julien 43210 Bas-en-Basset, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination 2022-48 en date du 2 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Fabrice BONICEL, sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition de M. le sous-préfet d'Yssingeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La SAS Pompes Funèbres des Bords de Loire sise 13 Boulevard de la Sablière 43210 Bas-en-Basset, présidée par M. Cédric ESPENEL, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation (définis à l'article L.2223-19-1), prestation sous-traitée à un opérateur habilité ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 23-43-0077.

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet d'Yssingeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Yssingeaux

Fabrice BONICEL



Copie adressée à :

Monsieur Cédric ESPENEL
Président de la SAS Pompes Funèbres
des Bords de Loire
13 Bd de la Sablière
43210 BAS-EN-BASSET

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2022-10-25-00004

ARRETE 2022 35 Portant attribution de la
médaille d'honneur 04122022

ARRETE SDIS N° 2022-35 EN DATE DU 25 OCTOBRE 2022
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS
AU TITRE DE LA PROMOTION DU 4 DECEMBRE 2022

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 modifié relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions :

Médaille d'ancienneté :

➤ **Echelon Bronze :**

- M. BAYLOT Benoît, Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de La Chaise Dieu
- M. BERGER Vincent, Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Coubon
- M. BERTHEBAUD Kevin, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre d'incendie et de secours du Puy en Velay
- M. COLE Gaëtan, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre d'incendie et de secours du Puy en Velay
- M. COMTE Michel, Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Champagnac le Vieux
- Mme DANTONY Pauline, Infirmière Principale de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Montfaucon
- M. DAUDET Corentin, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Coubon
- M. ENJOLRAS Valentin, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Pradelles
- M. HENOT Kevin, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Lempdes sur Allagnon
- M. LAMBERT Jérémie, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Beauzac
- M. LYONNET Maxence, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre d'incendie et de secours du Puy en Velay

- M. MADIC Clément, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Bournoncle / Arvant
- M. MARGERIT Pierre, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Rosières
- Mme PAIS-ROUX Sandrine, Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de La Chaise Dieu
- Mme PASTOR Lydia, Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Champagnac le Vieux
- M. RIGAUD Yoan, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Craponne sur Arzon
- M. SABATIER Benjamin, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours d'Auzon
- Mme SENEZE Laure, Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Champagnac le Vieux

➤ **Echelon Argent :**

- M. ARNAUD Fabien, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours du Puy en Velay
- M. BONNEFOY Eric, Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Velay Semène
- M. CHABRIER Martial, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre d'incendie et de secours du Puy en Velay
- M. CHEUCLE Sébastien, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de St Just Malmont
- M. COLOMB Stéphane, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Monistrol sur Loire
- M. CUBIZOLLES Florian, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Bournoncle / Arvant
- M. FARGIER Pierre, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de St Julien Chapteuil
- M. FAURE Clément, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre d'incendie et de secours du Puy en Velay
- M. FAURE Rémy, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Grazac/Lapte
- M. FAYARD Patrice, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Ste Sigolène / St Pal de Mons
- M. MARCON Pierrick, Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Dunières
- M. OUILLON Gaëtan, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de St Paulien
- M. PLOTON Jérémy, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours du Mazet St Voy
- M. POINAS Damien, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Velay Semène
- M. POINAS Jérémy, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Velay Semène
- M. PUIPIER Vincent, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Vorey sur Arzon
- M. SARROU Philippe, Médecin Commandant de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours Langeac
- M. SOUVIGNET Sylvain, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Dunières

➤ **Echelon Or :**

- M. COLOMB Patrice, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre d'incendie et de secours du Puy en Velay
- M. DA ROIT Fabrice, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Bournoncle/Arvant
- M. DEYDIER Bertrand, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Vorey sur Arzon
- M. VIZADE Hubert, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de La Margeride

➤ **Echelon Grand Or :**

- M. PILLITIERI Cyrille, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre d'incendie et de secours de Brioude
- M. REBEYROTTE Richard, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- M. RONZE Gilles, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Ste Sigolène / St Pal de Mons

Le préfet,



Eric ETIENNE

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2022-09-20-00003

ARRETE DELEGATION SIGNATURE PCASDIS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE



ARRÊTÉ S.D.I.S N° 2022 - 28

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1424-33 ;
- VU** l'arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et de la Présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire n° 2022-257 du 22 avril 2022 portant recrutement de M. Frédéric ROBERT, colonel hors-classe de sapeurs-pompiers professionnel au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, par voie de mutation ;
- VU** l'arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et de la Présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire n° 2022-258 du 22 avril 2022 portant détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire de M. Frédéric ROBERT, colonel hors-classe de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** l'arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et de la Présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire n° 2022-342 du 5 septembre 2022 portant nomination en tant que colonel stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels par voie de détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur adjoint – commandant en second du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, à compter du 1^{er} aout 2022 de M. Guillaume OTTAVI ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet de la Haute-Loire et de la Présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire n°2021-05 du 4 mai 2021 portant organisation administrative et fonctionnelle du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et de son corps départemental ;
- VU** le procès-verbal de la séance du conseil départemental de la Haute-Loire du 1^{er} juillet 2021 désignant M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- VU** la délibération SDIS 43 2021-34 du 8 septembre 2021, par laquelle la Présidente du conseil départemental exerce de droit la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;

Sur proposition du directeur – chef de corps du service d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :



Article 1 :

Une délégation permanente est donnée à M. le colonel hors-classe Frédéric ROBERT, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire, chef de corps, à l'effet de signer, au nom de la Présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire dans le cadre de l'exercice des missions de gestion administrative et financière de l'établissement public, toutes les pièces énumérées ci-après, à l'exception de toute décision de principe :

Dans le domaine de la gestion administrative :

- les correspondances et documents administratifs ; copies conformes et attestations entrant dans le cadre des attributions de la Présidente du conseil d'administration ;
- les notifications des délibérations et documents relatifs à l'exécution des décisions du conseil et du bureau du conseil d'administration ;
- les notes de service et documents relatifs à la direction administrative et financière de l'établissement public ;
- les bordereaux et pièces administratives courantes ;
- les ampliements des arrêtés de la Présidente du conseil d'administration ;
- les ampliements des arrêtés conjoints du Préfet et de la Présidente du conseil d'administration ;
- la notification des arrêtés à caractère réglementaire ;

Dans le domaine de la gestion des ressources humaines :

- la rédaction et la diffusion d'avis de vacances d'emploi ;
- les attestations relatives aux situations des agents de l'établissement public quel que soit leur statut ;
- les arrêtés de désignation des personnels lors des situations de grèves ;
- les arrêtés de nomination, de régime indemnitaire, de titularisation, de mise en disponibilité, de détachement, de mise à la retraite, de mise à temps partiel, de congé parental pour l'ensemble des personnels ;
- les arrêtés d'avancement de grades, d'échelons pour l'ensemble des personnels ;
- les arrêtés de cumul d'activités ;
- les arrêtés de temps partiel thérapeutique, de congés de maladie ordinaire, de congés de longue maladie et de congés de longue durée ;
- les arrêtés relatifs à la situation administrative des sapeurs-pompiers volontaires :
 - arrêtés de recrutement, de fin de période probatoire ;
 - arrêtés de changement de grade ;
 - arrêtés de suspension d'activité, de suspension d'engagement quel que soit le motif et de prolongation de ces derniers ;
 - arrêtés de reprise d'activité avec ou sans restrictions ;
- l'octroi aux personnels permanents et contractuels de l'établissement public des congés annuels, des absences dans le cadre de compte-épargne temps, de l'aménagement et la réduction du temps de travail et autorisations d'absences exceptionnelles ;
- les ordres de mission, les ordres de service, les états de frais de déplacements des agents agissant dans le cadre des missions du SDIS 43 ;

Dans le domaine de la gestion financière et de la commande publique :

- les mandats et ordres de paiement ;
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement ;
- les courriers et décisions relatifs à la passation et à l'exécution des marchés à procédure adaptée, comprenant notamment les avenants et les reconductions de ces marchés ;
- les pièces constitutives des marchés à procédure adaptée ;
- dans le cadre de l'exécution des marchés publics, les opérations administratives et comptables : les bons d'engagements en fonctionnement et investissement, les délivrances d'attestations et d'exemplaires uniques, les mandats et titres de recettes, les bordereaux et pièces justificatives ;
- les visas et arrêtés des pièces justificatives de dépenses et de recettes imputables sur le budget du SDIS 43 ;
- les conventions de prestations consenties par des tiers à titre gratuit ;
- les conventions de prestations consenties à des tiers à titre gratuit ;

- les actes d'engagement, liquidation et mandatement relatifs à la rémunération et l'indemnisation des personnels titulaires, non-titulaires et contractuels de l'établissement ;
- les actes d'engagement, liquidation et mandatement relatifs à l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires.



Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel hors-classe Frédéric ROBERT, la délégation qui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. le colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second du service d'incendie et de secours de la Haute-Loire

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel hors-classe Frédéric ROBERT et de M. le colonel Guillaume OTTAVI, M. Alexandre RAMONA, responsable des affaires administratives et financières, tenant l'emploi de chef de groupement des finances et de la commande publique, a délégation pour signer :

- les correspondances courantes, documents, courriers ou bordereaux d'envoi entrant dans les missions et attributions du groupement des finances et la commande publique ;
- l'octroi aux personnels permanents et contractuels du groupement des finances et de la commande publique des congés annuels, des absences dans le cadre de comptes-épargne temps, de l'aménagement et la réduction du temps de travail et autorisations d'absences exceptionnelles ;
- les bons de commande relevant des missions du groupement des finances et de la commande publique d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros TTC, dans la limite des crédits votés au budget.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel hors-classe Frédéric ROBERT et de M. le colonel Guillaume OTTAVI, M. le lieutenant-colonel Patrice ACHARD, tenant l'emploi de chef de groupement pilotage études et prospective, a délégation pour signer :

- les correspondances courantes, documents, courriers ou bordereaux d'envoi entrant dans les missions et attributions du groupement études et prospective ;
- l'octroi aux personnels permanents et contractuels du groupement études et prospective des congés annuels, des absences dans le cadre de comptes-épargne temps, de l'aménagement et la réduction du temps de travail et autorisations d'absences exceptionnelles ;
- les bons de commande relevant des missions du groupement études et prospective d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros TTC, dans la limite des crédits votés au budget.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel hors-classe Frédéric ROBERT et de M. le colonel Guillaume OTTAVI, M. le commandant Philippe GALTIER, tenant l'emploi de chef de groupement ressources humaines, a délégation pour signer :

- les correspondances courantes, documents, courriers ou bordereaux d'envoi entrant dans les missions et attributions du groupement ressources humaines ;
- l'octroi aux personnels permanents et contractuels du groupement ressources humaines des congés annuels, des absences dans le cadre de comptes-épargne temps, de l'aménagement et la réduction du temps de travail et autorisations d'absences exceptionnelles ;
- les bons de commande relevant des missions du groupement ressources humaines d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros TTC, dans la limite des crédits votés au budget.



Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel hors-classe Frédéric ROBERT et de M. le colonel Guillaume OTTAVI, M. le capitaine Pascal PERRIN, tenant l'emploi de chef de groupement ressources techniques, a délégation pour signer :

- les correspondances courantes, documents, courriers ou bordereaux d'envoi entrant dans les missions et attributions du groupement ressources techniques ;
- l'octroi aux personnels permanents et contractuels du groupement ressources techniques des congés annuels, des absences dans le cadre de comptes-épargne temps, de l'aménagement et la réduction du temps de travail et autorisations d'absences exceptionnelles ;
- les bons de commande relevant des missions du groupement ressources techniques d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros TTC, dans la limite des crédits votés au budget.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel hors-classe Frédéric ROBERT et de M. le colonel Guillaume OTTAVI, M. le commandant Eric PEREZ, tenant l'emploi de chef de groupement métier, a délégation pour signer :

- les correspondances courantes, documents, courriers ou bordereaux d'envoi entrant dans les missions et attributions du groupement métier ;
- l'octroi aux personnels permanents et contractuels du groupement métier des congés annuels, des absences dans le cadre de comptes-épargne temps, de l'aménagement et la réduction du temps de travail et autorisations d'absences exceptionnelles ;
- les bons de commande relevant des missions du groupement métier d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros TTC, dans la limite des crédits votés au budget.

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le commandant Eric PEREZ, la délégation qui est conférée à l'article 7 du présent arrêté sera exercée par M. le capitaine Mathieu LARTAUD, adjoint au chef du groupement métier.

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel hors-classe Frédéric ROBERT et de M. le colonel Guillaume OTTAVI, M. le commandant Xavier MATERAC, tenant l'emploi de chef de groupement prévention, a délégation pour signer :

- les correspondances courantes, documents, courriers ou bordereaux d'envoi entrant dans les missions et attributions du groupement prévention avec notamment les bordereaux d'envoi de retour, de transmission de procès-verbaux et les rapports techniques relatifs au ERP de la 5^{ème} catégorie ;
- l'octroi aux personnels permanents et contractuels du groupement prévention des congés annuels, des absences dans le cadre de comptes-épargne temps, de l'aménagement et la réduction du temps de travail et autorisations d'absences exceptionnelles ;
- les bons de commande relevant des missions du groupement prévention d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros TTC, dans la limite des crédits votés au budget.

Article 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le commandant Xavier MATERAC, la délégation qui est conférée à l'article 9 du présent arrêté sera exercée par M. le capitaine François PERRE, adjoint au chef du groupement prévention.

Article 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel hors-classe Frédéric ROBERT et de M. le colonel Guillaume OTTAVI, M. Laurent FAURE, tenant l'emploi de chef de groupement des méthodes et systèmes d'informations, a délégation pour signer :



- les correspondances courantes, documents, courriers ou bordereaux d'envoi entrant dans les missions et attributions du groupement des méthodes et systèmes d'informations ;
- l'octroi aux personnels permanents et contractuels du groupement des méthodes et systèmes d'informations des congés annuels, des absences dans le cadre de comptes-épargne temps, de l'aménagement et la réduction du temps de travail et autorisations d'absences exceptionnelles ;
- les bons de commande relevant des missions du groupement des méthodes et systèmes d'informations d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros TTC, dans la limite des crédits votés au budget.

Article 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel hors-classe Frédéric ROBERT et de M. le colonel Guillaume OTTAVI, M. le capitaine Stéphane PONS, tenant l'emploi de chef de groupement territorial Est, a délégation pour signer :

- les correspondances courantes, documents, courriers ou bordereaux d'envoi entrant dans les missions et attributions du groupement territorial Est ;
- l'octroi aux personnels permanents et contractuels du groupement territorial Est des congés annuels, des absences dans le cadre de comptes-épargne temps, de l'aménagement et la réduction du temps de travail et autorisations d'absences exceptionnelles ;
- les bons de commande relevant des missions du groupement territorial Est d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros TTC, dans la limite des crédits votés au budget.

Article 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel hors-classe Frédéric ROBERT et de M. le colonel Guillaume OTTAVI, M. le commandant Xavier LECHTEN, tenant l'emploi de chef de groupement territorial Centre, a délégation pour signer :

- les correspondances courantes, documents, courriers ou bordereaux d'envoi entrant dans les missions et attributions du groupement territorial Centre ;
- l'octroi aux personnels permanents et contractuels du groupement territorial Centre des congés annuels, des absences dans le cadre de comptes-épargne temps, de l'aménagement et la réduction du temps de travail et autorisations d'absences exceptionnelles ;
- les bons de commande relevant des missions du groupement territorial Centre d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros TTC, dans la limite des crédits votés au budget.

Article 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le commandant Xavier LECHTEN, la délégation qui est conférée à l'article 13 du présent arrêté sera exercée par M. le capitaine Pascal REYMOND, adjoint au chef du groupement territorial Centre.

Article 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel hors-classe Frédéric ROBERT et de M. le colonel Guillaume OTTAVI, M. le commandant Cédric HERITIER, tenant l'emploi de chef de groupement territorial Ouest, a délégation pour signer :

- les correspondances courantes, documents, courriers ou bordereaux d'envoi entrant dans les missions et attributions du groupement territorial Ouest ;
- l'octroi aux personnels permanents et contractuels du groupement territorial Ouest des congés annuels, des absences dans le cadre de comptes-épargne temps, de l'aménagement et la réduction du temps de travail et autorisations d'absences exceptionnelles ;
- les bons de commande relevant des missions du groupement territorial Ouest d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros TTC, dans la limite des crédits votés au budget.

Article 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le commandant Cédric HERITIER, la délégation qui est conférée à l'article 15 du présent arrêté sera exercée par M. le lieutenant de 1^{ère} classe Nicolas LINOSSIER, adjoint au chef du groupement territorial Ouest.

Article 17 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel hors-classe Frédéric ROBERT et de M. le colonel Guillaume OTTAVI, M^{me} le médecin de classe normale Hélène JURY- SAVET, tenant l'emploi de chef de groupement santé, a délégation pour signer :

- les correspondances courantes, documents, courriers ou bordereaux d'envoi entrant dans les missions et attributions du service de santé et de secours médical ;
- l'octroi aux personnels permanents et contractuels du service de santé et de secours médical des congés annuels, des absences dans le cadre de comptes-épargne temps, de l'aménagement et la réduction du temps de travail et autorisations d'absences exceptionnelles ;
- les bons de commande relevant des missions du service de santé et de secours médical d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros TTC, dans la limite des crédits votés au budget.

Article 18 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} le médecin de classe normale Hélène JURY-SAVET, la délégation qui est conférée à l'article 17 du présent arrêté sera exercée par M^{me} le pharmacien de classe normale Valérie FERREBOEUF, pharmacien gestionnaire de la pharmacie à usage interne pour les activités suivantes :

- signature des bons de commande relevant des missions du service de santé et de secours médical d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros TTC, dans la limite des crédits votés au budget.

Article 19 :

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire, chef de corps et M. le conseiller aux décideurs locaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours.

Article 20 :

L'arrêté n° 2022-26 du 11 mai 2022 est abrogé.

Article 21 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa transmission aux services de la préfecture au titre du contrôle de la légalité des actes administratifs et après notification aux intéressés.



Au Puy-en-Velay, le 7 septembre 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Petit', written over a circular stamp.

MARIE-AGNÈS PETIT





ANNEXE À L'ARRÊTE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS 43

GRADE, NOM, PRÉNOM	DATE	SIGNATURE
Colonel hors-classe Frédéric ROBERT	26 09 22	
Colonel Guillaume OTTAVI	26 09 22	
Lieutenant-colonel Patrice ACHARD	26 09 22	
Commandant Philippe GALTIER	26/09/22	
Commandant Cédric HERITIER	26/09/22	
Commandant Xavier LECHTEN	26/09/22	
Commandant Xavier MATERAC	26/09/22	
Commandant Eric PEREZ	30/09/22	
Capitaine Mathieu LARTAUD	26/09/22	
Capitaine François PERRE	26/09/22	
Capitaine Pascal PERRIN	26/09/2022	
Capitaine Stéphane PONS	26/09/2022	
Capitaine Pascal REYMOND	5/10/2022	
Lieutenant de 1 ^{ère} classe Nicolas LINOSSIER	27/09/2022	
Médecin de classe normale Hélène JURY-SAVET	26/09/22	
Pharmacien de classe normale Valérie FERREBOEUF	26.09.2022	
Monsieur Laurent FAURE	26.09.2022	
Monsieur Alexandre RAMONA	26/09/2022	

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2022-10-05-00004

ARRETE_2022_31_Création CAP (Commissions
Administratives Paritaires)



ARRÊTÉ SDIS N° 2022 – 31

PORTANT CREATION DE COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 261-2 et L. 261-3 ;
- VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2021-1665 du 16 décembre 2021 portant diverses mesures relatives aux sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU la délibération du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire du 8 juin 2022 ;
- VU l'arrêté SDIS Haute-Loire n° 2022-26 du 11 mai 2022 portant délégation de signature de la présidente du conseil d'administration.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire,

ARRÊTE :

Article 1 : Sont instituées au sein du SDIS de la Haute-Loire pour les fonctionnaires non sapeurs-pompiers professionnels :

- une commission administrative paritaire pour les catégories A et B ;
- une commission administrative paritaire pour la catégorie C.

Article 2 : Sont instituées au sein du SDIS de la Haute-Loire pour les fonctionnaires sapeurs-pompiers professionnels :

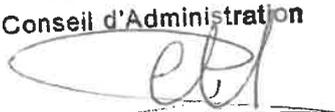
- une commission administrative paritaire pour la catégorie A ;
- une commission administrative paritaire pour la catégorie B ;
- une commission administrative paritaire pour la catégorie C.

Article 3 : Le nombre de représentants titulaires du personnel de la commission administrative paritaire pour les sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C est fixé à quatre. Le nombre de représentants titulaires du personnel de chacune des autres commissions administratives paritaires mentionnées aux articles 1 et 2 est fixé à trois. Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Présidente

du Conseil d'Administration


Marie-Agnès PETIT

Au Puy-en-Velay, le

05 OCT. 2022



Voies et délais de recours :

Les décisions administratives entrant dans le champ d'application du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 font l'objet d'une médiation préalable obligatoire avant tout recours contentieux auprès du Médiateur - Centre de gestion de la fonction publique territoriale - 46 avenue de la Mairie 43000 ESPALY-SAINT-MARCEL.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2022-10-05-00005

ARRETE_2022_32_Création CST (Comite Social
Territorial)



ARRÊTÉ SDIS – N° 2022 – 32

PORTANT CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;
- VU** le décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire du 8 juin 2022 ;
- VU** l'arrêté SDIS Haute-Loire n° 2022-26 du 11 mai 2022 portant délégation de signature de la présidente du conseil d'administration.

CONSIDERANT qu'un Comité social territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire,

ARRÊTE :

- Article 1 :** Un comité social territorial est créé au sein du SDIS de la Haute-Loire.
- Article 2 :** Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé à quatre. Le nombre de représentants suppléants est égal à celui des représentants titulaires.
- Article 3 :** Le nombre de représentants de la collectivité est égal à celui des représentants du personnel, soit quatre titulaires. Le nombre de représentants suppléants est égal à celui des représentants titulaires.
- Article 4 :** Le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité est autorisé.
- Article 5 :** Conformément à l'article 5 du décret 2021-571 du 10 mai 2021, les membres suppléants seront en nombre égal à celui des membres titulaires.
- Article 6 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Présidente
du Conseil d'Administration


Marie-Agnès PETIT

Au Puy-en-Velay, le

05 OCT.



Voies et délais de recours :

Les décisions administratives entrant dans le champ d'application du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 font l'objet d'une médiation préalable obligatoire avant tout recours contentieux auprès du Médiateur - Centre de gestion de la fonction publique territoriale - 46 avenue de la Maine 43000 ESPALY-SAINT-MARCEL.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2022-10-05-00006

ARRETE_2022_33_Organisation des opérations électorales - élections des représentants du personnel



ARRÊTÉ SDIS – N° 2022 – 33

PORTANT ORGANISATION DES OPERATIONS ELECTORALES DU 5 AU 8 DECEMBRE 2022
POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ET AU
COMITE SOCIAL TERRITORIAL PLACES PRES DU SDIS DE LA HAUTE-LOIRE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA
HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, parties législatives et réglementaires ;
- VU** le code électoral, notamment ses articles L6, et L60 à L64 ;
- VU** le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;
- VU** la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique ;
- VU** le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques ;
- VU** le décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2021-1665 du 16 décembre 2021 portant diverses mesures relatives aux sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire du 8 juin 2022 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire du 4 octobre 2022 ;
- VU** l'arrêté SDIS Haute-Loire n° 2022-26 du 11 mai 2022 portant délégation de signature de la présidente du conseil d'administration.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire,

ARRÊTE :

Article 1 : CALENDRIER

Il sera procédé du lundi 5 au jeudi 8 décembre 2022 à l'élection des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) des sapeurs-pompiers professionnels et des Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire ainsi qu'à l'élection des

représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST) du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire.

Date limite de dépôt des listes de candidatures	24 octobre 2022
Date limite d'information de l'irrecevabilité d'une liste de candidats	25 octobre 2022
Date limite d'affichage des listes de candidats	26 octobre 2022
Date limite d'envoi des éléments de connexion	22 novembre 2022
Date de dépouillement (Commission de recensement des votes)	8 décembre 2022
Date de proclamation des résultats	8 décembre 2022

Article 2 : MODE DE SCRUTIN

Le nombre de représentants titulaires à élire est fixé comme suit :

- CAP des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C : 4
- CAP des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B : 3
- CAP des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A : 3
- CAP des PATS de catégorie C : 3
- CAP des PATS de catégories A et B : 3
- CST : 4

Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Article 3 : LISTE DES ELECTEURS

Pour les CAP, sont électeurs les fonctionnaires titulaires à temps complet, à temps non complet, mis à disposition, en position d'activité, de détachement, ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission.

Pour le CST, sont électeurs :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet, à temps non complet, mis à disposition, en position d'activité, de détachement ou de congé parental ;
- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental ;
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins 2 mois d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les listes électorales dressées par l'autorité territoriale seront publiées au plus tard le jeudi 6 octobre 2022 à 17 h 00. Elle seront consultables dans les locaux du SDIS, 104 rue Hippolyte Malègue – Taulhac – 43000 Le Puy-en-Velay ainsi que dans les Centres de Secours du Puy-en-Velay, de Brioude, d'Yssingaux et de Monistrol-sur-Loire.

Les demandes de réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales doivent être déposées au plus tard le dimanche 16 octobre 2022 à 17 h 00 au Groupement Ressources Humaines.

Les listes définitives des électeurs seront arrêtées et publiées par voie d'affichage dans les mêmes conditions le 21 octobre 2022 au plus tard.

Article 3 : DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS

Les listes de candidats devront être déposées par les organisations syndicales avant le 24 octobre 2022 auprès du groupement ressources humaines.

Pour chaque élection et collège, deux types de documents sont à remettre :

- Acte de candidature de liste ;
- Acte de candidature individuelle ;

Les représentants du personnel sont élus à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne. Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Les résultats seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission de recensement. Les contestations sur la validité de ces résultats pourront être portées devant la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS au plus tard dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation.

Le procès-verbal du scrutin sera transmis sans délai à Monsieur le Préfet de la Haute-Loire et aux délégués de listes.

Ils pourront être contestés devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 10 jours suivant leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le Préfet.

Article 4 : FRAIS LIES AUX ELECTIONS

Les frais d'organisation de cette élection sont à la charge du SDIS.

Article 12 : Le Directeur Départemental du SDIS 43 est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Département, affiché dans les locaux du SDIS et dans les centres d'incendie et de secours.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ne peut être saisi que par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les 2 mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application numérique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Au Puy-en-Velay, le 05 OCT. 2022

La Présidente
du Conseil d'Administration



Marie-Agnès PETIT

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "MA PETIT".

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration dite « acte de candidature de la liste » effectuée par un mandataire. Cette déclaration dite « acte de candidature de la liste » précise :

- Le titre de la liste ;
- Le collège dans lequel les candidats de la liste se présentent ;
- La liste des candidats titulaires et suppléants avec leur nom, prénom, grade et affectation ;
- L'ordre de présentation des candidats figurant sur la liste.

Chaque liste de candidats doit comprendre autant de noms qu'il y a de postes de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Cet acte de candidature de la liste doit être, en outre, accompagné d'une déclaration individuelle de chaque candidat de la liste.

Chaque candidat de la liste doit remplir une déclaration individuelle mentionnant ses nom et prénom, date et lieu de naissance, fonction et lieu d'exercice ainsi que sa signature qui vaudra implicitement acceptation de candidature dans l'ordre de la liste présentée.

Sur cette déclaration individuelle, le candidat doit également déclarer le nom du mandataire autorisé à déposer ladite candidature individuelle.

Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

La Présidente du Conseil d'Administration du SDIS 43 contrôle la validité des listes de candidature et, si elles sont conformes aux dispositions du présent article, les enregistre, les arrête et les publie par voie d'affichage à la Direction départementale, siège du SDIS, et dans les centres d'incendie et de secours.

Article 3 : MODALITES DE VOTE

Il est institué auprès du SDIS de la Haute-Loire un bureau de vote électronique pour les élections mentionnées à l'article 1.

La société VOXALY est chargée d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise.

Le Cabinet DEMAETER est chargé de l'expertise technique.

Le bureau de vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages.

Le bureau de vote sera ouvert sans interruption à partir du lundi 5 décembre 2022 à 9 heures jusqu'à sa clôture le jeudi 8 décembre 2022 à 18 heures.

Chaque électeur dispose d'une seule voix par type de scrutin (CAP et CST). Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

L'élection a lieu selon les dates fixées par le calendrier électoral de l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : RECENSEMENT DES VOTES

Les votes seront recensés le 8 décembre 2022 dans les locaux de la Direction départementale, siège du SDIS, par une commission comprenant :

- La Présidente du conseil d'administration ou son représentant désigné parmi les membres du conseil d'administration ;
- Un délégué de chaque liste en présence ;
- Le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire ou son représentant.

Le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire du SDIS de la Haute-Loire.

Le délégué de chaque liste de candidats pourra assister aux travaux de la commission et assurer le contrôle des opérations.

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2022-11-10-00006

PORTANT APPROBATION DU RI



HAUTE-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE



ARRÊTÉ SDIS – DIRECTION – N° 2022 - 34

PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
ET DE SON CORPS DÉPARTEMENTAL

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA
HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'avis favorable du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires du 8 mars 2022 ;
- VU l'avis favorable du comité technique du 22 mars 2022 ;
- VU la délibération n°2022-27 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 4 octobre 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article R1424-22 du CGCT, il convient de fixer les modalités de fonctionnement du service d'incendie et de secours ainsi que les obligations de service des sapeurs-pompiers du corps départemental et des agents du service n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel ;

Considérant qu'il convient de donner au règlement intérieur une forme permettant d'en adapter les dispositions au regard des évolutions législatives et réglementaires ainsi que des besoins du service ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire,

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositions générales du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours et de son corps départemental annexées au présent arrêté ainsi que les dispositions particulières, au fur et à mesure de leur approbation selon le modus operandi déterminé par les dispositions générales, fixent les modalités de fonctionnement du service d'incendie et de secours ainsi que les obligations de service des sapeurs-pompiers du corps départemental et des agents du service n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel ;

Article 2 : L'arrêté SDIS 2012-30 du 9 janvier 2012 portant approbation du règlement intérieur en vigueur est abrogé ;

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le **10 OCT. 2022**

La Présidente
du Conseil d'Administration

Marie-Agnès PETIT



Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Service départemental
d'incendie et de secours



HAUTE-LOIRE



REGLEMENT INTERIEUR

DU SERVICE DEPARTEMENTAL

D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

ET DE SON CORPS DEPARTEMENTAL

2022

DISPOSITIONS GENERALES



Propos liminaire

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. En outre, ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, aux secours et soins d'urgence aux personnes ainsi qu'à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels.

La noblesse de ces missions assurées par les sapeurs-pompiers avec l'appui des personnels administratifs et techniques spécialisés confère à l'ensemble des personnels des droits mais aussi des devoirs qui requièrent de véhiculer les valeurs du service public et de faire preuve d'une grande rigueur.

Ainsi, tant le respect du cadre juridique que la nécessaire réussite des missions imposent de réglementer le fonctionnement du service.

Article 1 - Objet du règlement intérieur

Le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et de son corps départemental de sapeurs-pompiers, arrêté en application des dispositions de l'article R1424-22 du code général des collectivités territoriales, a pour objet de fixer, en complément ou en précision des dispositions législatives et réglementaires concernées, les modalités de fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours et de son corps départemental ainsi que les droits, les devoirs et les obligations de service de ses personnels.

Tous les personnels du corps départemental de la Haute-Loire ainsi que les personnels administratifs, techniques et spécialisés du service départemental d'incendie et de secours et les autres agents relevant de ce service, sont placés sous l'autorité du directeur départemental du service d'incendie et de secours. Ils ont à ce titre l'obligation de se conformer au présent règlement intérieur.

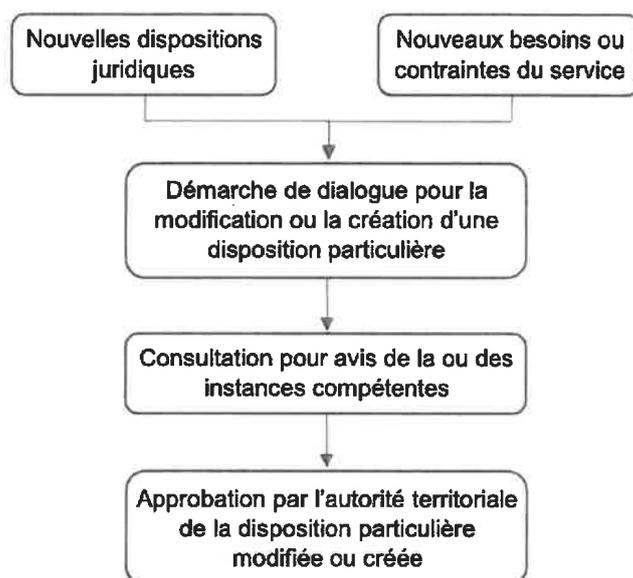
Article 2 - Architecture et évolution du règlement intérieur

Le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et de son corps départemental de sapeurs-pompiers comporte deux grandes parties :

- Des dispositions générales et communes à tous les personnels du service ;
- Des dispositions particulières sous forme de fiches en annexe des dispositions générales. Elles sont numérotées :
 - PERM XX pour celles relatives à tous les personnels permanents ;
 - PATS XX pour celles relatives aux personnels administratifs et techniques spécialisés ;
 - SP XX pour celles relatives aux sapeurs-pompiers tous statuts confondus ;
 - SPV XX pour celles relatives aux sapeurs-pompiers volontaires ;
 - SPP XX pour celles relatives aux sapeurs-pompiers professionnels ;
 - AUTRE XX pour les éventuelles autres dispositions diverses.

Les dispositions générales constituent le corps du règlement et sont arrêtées par le président du conseil d'administration après consultation des instances consultatives compétentes conformément aux dispositions de l'article R1424-22 du Code général des collectivités territoriales.

Les dispositions particulières doivent permettre l'adaptation permanente du règlement intérieur à l'évolution du cadre juridique ainsi qu'aux nouveaux besoins et contraintes du service. A ce titre, elles peuvent être approuvées et arrêtées indépendamment selon le processus suivant :



Toute disposition qui ne serait plus en cohérence avec de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires sera considérée sans délai comme caduque.

Article 3 – Documents connexes

Le présent règlement intérieur ne déterminant que les dispositions qui relèvent de la compétence de la gouvernance de l'établissement public, il ne fait pas obstacle aux compétences propres du directeur départemental, chef de corps départemental. A ce titre, des notes de service permanentes ou temporaires de ce dernier peuvent compléter les dispositions particulières de ce règlement sans y contrevenir.

D'autres documents fixant des dispositions techniques spécifiques peuvent compléter le présent règlement. Ces documents peuvent notamment prendre la forme :

- D'autres règlements :
 - Règlement budgétaire et financier ;
 - Règlement de la commande publique ;
 - Règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires ;
 - Règlement de formation ;
 - Règlement d'habillement ...
- De chartes :
 - Charte administrative et graphique ;
 - Chartes des valeurs, de l'utilisation des outils numériques et de l'évolution professionnelle ...
- ...

Article 4 – Organisation du service

Un arrêté précise, après avis du conseil d'administration et des instances compétentes, l'organisation fonctionnelle et territoriale du service et de son corps départemental. Cette organisation se matérialise par un organigramme qui peut être décliné au sein des services et groupements.



Article 5 – Déontologie

Tous les personnels du service et de son corps départemental se doivent d'être exemplaires en exerçant leur fonction ou leur activité avec dignité, intégrité, probité et loyauté. De même, ils doivent veiller à l'égalité du service public en agissant avec impartialité et neutralité tout en respectant le principe de laïcité.

5-1 Dignité :

Tout agent doit inspirer le respect. Ainsi, chaque agent doit avoir en toutes circonstances, y compris dans sa vie privée, un comportement ne portant pas atteinte aux valeurs du service ainsi qu'à la réputation et à l'image de celui-ci. Les comportements et propos discriminatoires sont interdits.

5-2 Intégrité :

Tout agent doit être irréprochable. Ainsi, chaque agent ne doit pas commettre d'agissements qui tombent sous le coup d'incriminations pénales : crime, vol, outrage ...
Le principe d'intégrité induit des obligations de probité et de loyauté.

5-3 Probité :

Tout agent doit agir avec honnêteté et désintéressement et ne pas poursuivre un intérêt personnel dans le cadre du service.

Ainsi, chaque agent ne doit pas :

- Utiliser les moyens du service à des fins personnelles ;
- Avoir d'intérêts dans les personnes morales de droit privé que ses fonctions ou activités l'amènent à contrôler ;
- Tirer profit, notamment financier, de l'exercice de ses fonctions ou activités ;
- Rechercher, pour lui-même ou un tiers, un avantage, quel qu'il soit, dans le cadre de l'exercice de ses missions.

5-4 Loyauté :

Tout agent doit faire preuve de vérité et de sincérité. Ainsi, chaque agent se doit notamment :

- De répondre de manière pertinente aux sollicitations de sa hiérarchie et mettre en œuvre sans critique négative les décisions prises ;
- D'informer sa hiérarchie de tout changement personnel susceptible d'avoir une incidence sur sa capacité à assurer ses missions (problème de santé en lien avec l'aptitude médicale, suspension ou rétention du permis de conduire ...).

5-5 Impartialité :

Tout agent doit agir sans préjugés. Ainsi, le comportement de chaque agent et les décisions qu'il peut prendre doivent être indépendants de ses opinions politiques, religieuses ou philosophiques et il se doit d'assurer ses missions à l'égard des personnes dans les mêmes conditions, quels que soient leurs opinions religieuses ou politiques, leur origine, leur sexe.

5-6 Neutralité :

Tout agent doit agir sans parti pris. Ainsi, chaque agent doit s'abstenir de prendre position dans un débat, une discussion, un conflit concernant des personnes, des thèses ou des positions divergentes.

5-7 Obéissance :

Tout agent a une obligation d'obéissance. Ainsi, chaque agent doit exécuter les ordres et donner suite aux instructions de sa hiérarchie. Le devoir d'obéissance cesse lorsque l'ordre reçu est manifestement illégal et susceptible de compromettre gravement un intérêt public.

5-8 Liberté d'expression :

En matière de liberté d'expression, chaque agent est soumis au secret professionnel et doit faire preuve de discrétion ainsi que de réserve.

5-8-1 Le secret professionnel :

Afin de protéger la vie privée des autres agents du service ou des personnes (Usager, victime, sinistré), tout agent a interdiction de révéler, excepté dans les cas de levée de ce secret prévus par le code pénal, toute information à caractère secret dont il aurait connaissance. Cette obligation concerne :

- Notamment les révélations faites sur une personne sans intention de lui nuire ;
- Egalement certaines photos, enregistrements ou autres réalisés dans le cadre du service et diffusés ou utilisés sans autorisation.

5-8-2 La discrétion professionnelle :

Tout agent doit respecter la confidentialité sur les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans le cadre du service.

5-8-3 Le devoir de réserve :

Tout agent ne doit pas faire état, au sein du service comme en dehors, de ses opinions quant à l'action ou à l'organisation du service ainsi qu'à propos de sa hiérarchie.

Article 6 – Droits

Outre les droits qui lui sont reconnus en sa qualité de citoyen, chaque agent du service bénéficie des droits propres à son statut :

➤ De fonctionnaire :

Droit à la formation, droit à la protection fonctionnelle, droit à la rémunération, droit à la carrière, droit syndical, droit de participation, droit de grève, droit à des congés, droit d'alerte, droit de retrait (excepté pour les agents des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers dans les cas prévus par le cadre réglementaire), droit à des conditions d'hygiène et de sécurité au travail, ...

➤ De sapeur-pompier volontaire :

Droit à une formation initiale et continue, droit à la protection juridique, droit à des indemnités, droit à une protection et des prestations sociales en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, droit à une prestation de fin de service, droit à des conditions d'hygiène et de sécurité, ...

Article 7 – Respect de la dignité des personnels

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents, quel que soit leur statut, en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou à une race.

Ainsi, toute atteinte à la dignité d'autrui est formellement interdite, notamment le harcèlement moral, les agissements sexistes ou racistes, les rituels d'intégration, ...



Article 7-1 – Le harcèlement moral

Sont qualifiés de harcèlement moral les agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité de l'agent, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Article 7-2 – L'agissement sexiste

Sont qualifiés d'agissement sexiste tout agissement (conduite verbale ou posture corporelle) lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Article 7-3 – L'agissement raciste

Sont qualifiés d'agissement raciste tout propos ou acte à l'égard d'une personne en raison de son origine ou de sa religion (vraie ou supposée, c'est-à-dire imaginée à partir de l'apparence physique, de la couleur de peau, du nom de famille ou de l'accent d'une personne, sans que celle-ci ne soit nécessairement de cette origine ou pratiquante de cette religion).

Article 7-4 – Les rituels d'intégration

Sont qualifiés de rituels d'intégration, plus communément appelés « bizutage », le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors d'activités, de manifestations ou de réunions liées au service.

Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, est passible de sanction disciplinaire tout agent à l'origine, soit directement soit indirectement, de ces faits.

De même, tout agent témoin de ces mêmes faits doit en rendre compte sans délai à son supérieur hiérarchique sous peine de faire lui-même l'objet de sanctions disciplinaires ou de poursuites pénales.

Article 8 – Principes directeurs

Le maintien de conditions d'hygiène et de sécurité ayant pour objectif de préserver la santé physique et mentale de l'ensemble des personnels du service constitue un des fondamentaux de l'établissement public. De même, le maintien, au sein du service, d'un cadre sécurisant et agréable en vue d'offrir aux agents des conditions de bien-être au service doit s'imposer comme une des priorités de l'établissement public.

En outre, l'éco responsabilité, visant à limiter les impacts sur l'environnement de l'activité quotidienne de l'établissement public, s'inscrit comme une des lignes directrices présidant au pilotage de l'établissement.

Ainsi, chaque agent a l'obligation de s'inscrire dans les différentes démarches visant à mettre en œuvre ces différents principes directeurs.

Article 9 – Communication

Les actions de communication, réalisées par et pour le service, peuvent revêtir un caractère soit institutionnel soit opérationnel. Toute autre action de communication en lien avec le service, réalisée par un agent en dehors de ce cadre, sur quelque support que ce soit, est interdite et susceptible d'engager la responsabilité personnelle de son auteur.

Article 9-1 – La communication institutionnelle

Elle se définit comme étant l'ensemble des actions de communication qui visent à promouvoir l'image du service vis à vis de ses personnels, de ses différents partenaires et du public. Elle peut ainsi être interne ou externe.

Toute action de communication institutionnelle ne peut être réalisée sans validation et accord du directeur départemental.

Article 9-2 – La communication opérationnelle

Elle se définit comme étant la diffusion d'informations aux médias et au public dans le cadre de la conduite d'une opération de secours. Elle est assurée, sous l'autorité du préfet, par le commandant des opérations de secours, en sa qualité de représentant du DDSIS, dans le plus pur respect des instructions en vigueur. Elle est à distinguer de la diffusion de l'information opérationnelle qui concerne la remontée d'informations à la chaîne de commandement et aux autorités.

Article 10 – Dossier individuel

L'autorité de gestion tient, pour chaque agent, un seul et unique dossier individuel contenant toutes les pièces à caractère administratif et disciplinaire intéressant l'agent, depuis son recrutement jusqu'à sa cessation de fonction ou d'activité.

Ce dossier constitue une garantie pour les agents qui peuvent à tout moment exercer leur droit à communication et connaître les éléments dont dispose à leur égard l'autorité ayant pouvoir de nomination et pouvoir disciplinaire.

Ainsi, chaque agent peut, à tout moment, demander par écrit et sans motiver sa demande :

- À consulter son dossier ;
- À disposer d'une copie de son dossier ;
- À faire supprimer certaines des pièces de ce dossier conformément aux possibilités offertes par le règlement général de protection des données.

Article 11 – Substances psychoactives

Article 11-1 – Usage de médicaments

Tout agent qui serait amené à faire usage de médicaments susceptibles d'avoir une incidence sur sa vigilance, son comportement ou ses capacités, doit en rendre compte à son supérieur hiérarchique qui en avisera le service de santé et de secours médical. Ce dernier évoquera avec l'agent, en tant que de besoin, les éventuelles adaptations ou restrictions à envisager pendant la durée du traitement de manière à préserver l'agent, ses collègues ainsi que le service et ses usagers.

Article 11-2 – Consommation d'alcool et de substances illicites

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées et de substances illicites est susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnels et incompatible avec les valeurs portées par le service, l'introduction, la distribution, l'incitation à la consommation et la consommation d'alcool, y compris pendant les repas, et de stupéfiants ou autres substances toxiques dans les différents bâtiments et sites du service sont interdites.

Cette interdiction s'applique également en dehors de ces différents bâtiments et sites dès lors que l'agent est sur son temps de travail ou d'activité.



De même, si l'agent a consommé des boissons alcoolisées ou des substances illicites en dehors de son temps de travail ou d'activité, il reste fautif si son état est incompatible avec la tenue de son emploi ou l'exercice de son activité.

Toutefois, par dérogation aux présentes dispositions et à titre exceptionnel, à l'occasion de fêtes traditionnelles (Fête de Sainte Barbe, fête nationale notamment) ou de cérémonies diverses (Cérémonie des vœux, remise de décoration, départ en retraite, ...), et après autorisation du directeur, chef de corps départemental, ou de son représentant, l'introduction, la distribution, et la consommation modérée de vins, bières ou cidres sont autorisées, à l'exclusion de tout alcool fort. Des boissons non alcoolisées devront obligatoirement et simultanément être proposées lors de ces manifestations.

Article 11-3 – Consommation de tabac et utilisation de cigarette électronique

La consommation de tabac et l'utilisation de cigarette électronique sont interdites à l'intérieur des locaux du service ainsi qu'à bord des véhicules. Les agents désirant fumer ou vapoter pourront le faire à l'extérieur des bâtiments.

Cette interdiction s'applique également en intervention ainsi que pendant les actions de formation ou les cérémonies.

Toutefois, dans des circonstances particulières (opération de longue durée notamment), l'encadrement pourra autoriser une « pause cigarette », en extérieur et à l'écart du public, après s'être assuré que toutes les conditions d'hygiène et de sécurité sont réunies. Cette tolérance ne s'applique pas à l'intérieur des véhicules.

Article 12 – Troubles du comportement

Tout supérieur hiérarchique, tout commandant d'opération de secours se doit de veiller à la sécurité des agents placés sous sa responsabilité.

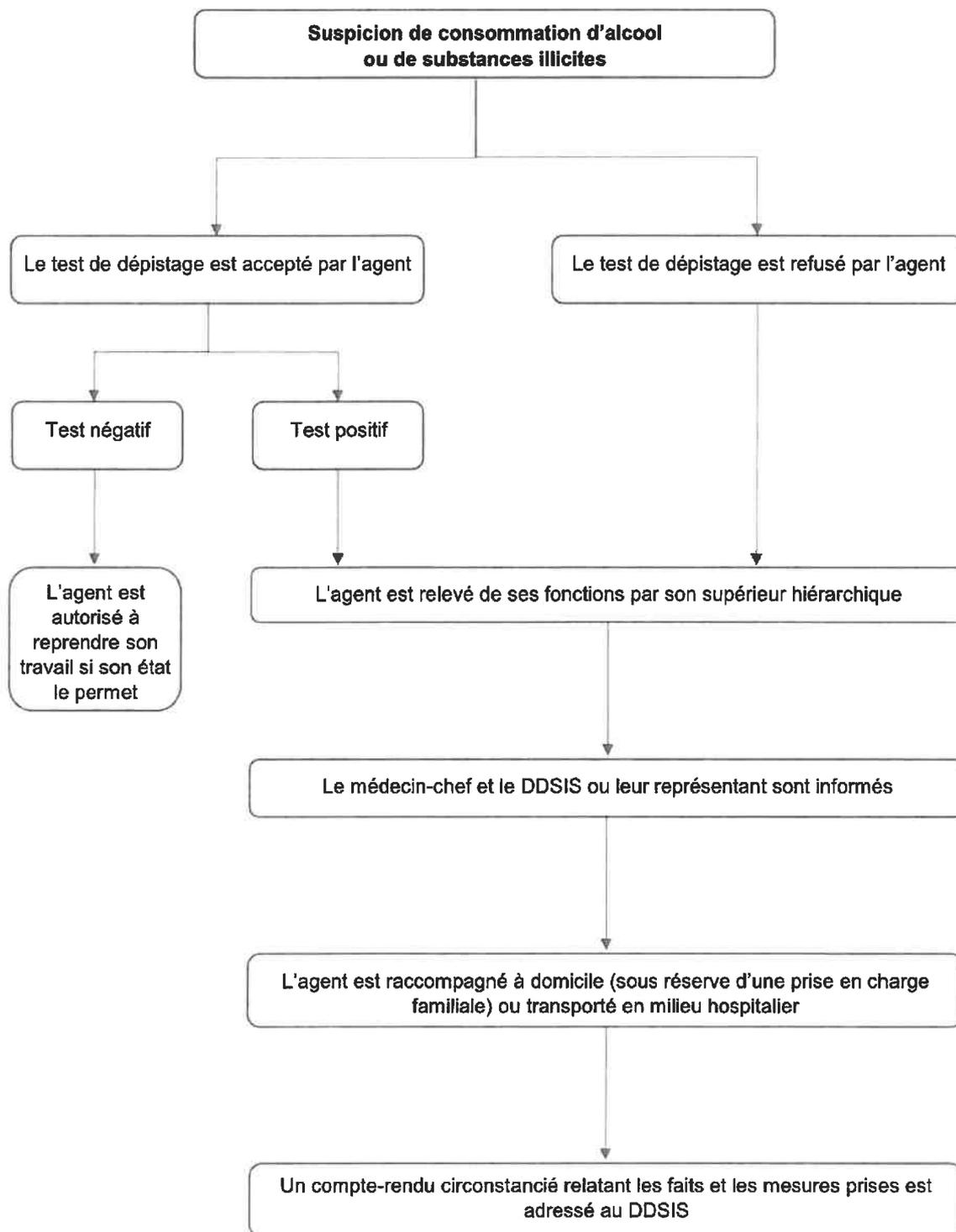
Ainsi, tout agent qui estime anormal le comportement d'un autre agent (trouble inhabituel de l'élocution, de l'équilibre, de la coordination, agitation verbale et/ou physique anormale, violence, prostration, propos incohérents, signes olfactifs pouvant être liés à une consommation d'alcool ou de substances illicites, ...) doit en référer sans délai à son supérieur hiérarchique ou au commandant d'opération de secours. Ce dernier :

- Prend immédiatement les premières mesures conservatoires à l'égard de l'agent présentant un trouble du comportement ;
- Informe rapidement le médecin-chef ou son représentant pour un avis médical ;
- S'assure de la bonne remontée de l'information par la voie hiérarchique jusqu'au directeur départemental, chef de corps, ou son adjoint.

Le directeur départemental ou son représentant accompagné d'un sapeur-pompier ou d'un personnel administratif, technique et spécialisé, pourra, le cas échéant, exiger d'un agent le libre accès à tout espace de liberté individuelle dont il dispose au service (bureau, armoire, casier, chambre, ...) pour vérifier l'absence d'alcool ou de substances illicites.

Le recours à l'alcootest ou au test salivaire, réalisable en présence d'un témoin par le supérieur hiérarchique après avoir placé l'agent à l'écart, a pour objet de prévenir ou de faire cesser une situation de nature à porter atteinte à l'obligation de sécurité. Toutefois, leur résultat peut justifier d'une procédure disciplinaire et être susceptible de constituer une faute grave.

Arbre de décision relatif au dépistage d'alcool ou de substances illicites :





Article 13 – Utilisation des véhicules et des locaux

Article 13-1 – Utilisation et conduite des véhicules

13-1-1 Utilisation des véhicules :

L'utilisation des engins d'incendie et de secours est strictement limitée à la réalisation des missions dévolues au service sauf accord express du directeur départemental ou de son représentant. L'utilisation des autres véhicules du service (Véhicules légers notamment) répond aux règles d'utilisation et d'attribution définies en précision des présentes dispositions. Le non-respect de ces règles est susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Tout déplacement avec un véhicule du service hors du département doit être autorisé par un ordre de mission. De même, toute utilisation d'un véhicule personnel dans le cadre du service, hors déplacement visant à rejoindre le centre ou le lieu de travail, doit avoir été expressément autorisée pour pouvoir être considérée comme un déplacement en service.

Tout conducteur est responsable de la bonne utilisation du véhicule, de son remisage en parfait état d'opérationnalité (Propreté, matériels, pleins, ...) et du renseignement du carnet de bord. En outre, tout conducteur devra signaler à son supérieur hiérarchique tout dysfonctionnement identifié et rendre compte à celui-ci de toute détérioration survenue pendant l'utilisation du véhicule ou constatée lors de sa prise en compte.

Tout incident ou accident impliquant un véhicule du service devra faire l'objet d'une information hiérarchique immédiate et être géré conformément aux procédures en vigueur.

13-1-2 Conduite des véhicules :

Les conducteurs sont pénalement responsables des infractions au code de la route ou des délits routiers commis avec des véhicules du service. Tout conducteur doit donc veiller à respecter le code de la route mais aussi à faire preuve au volant d'un comportement exemplaire ainsi que d'une attitude respectueuse des autres usagers.

Les agents ne peuvent conduire et mettre en œuvre que les véhicules et engins du service pour lesquels ils détiennent le permis de conduire adapté et en cours de validité ainsi que les éventuelles formations complémentaires.

Tout agent faisant l'objet d'une rétentio n ou d'une annulation de son permis de conduire doit en informer sans délai sa hiérarchie.

La conduite des véhicules du service constitue une obligation de service pour tous les agents dont l'emploi le nécessite. A contrario, un agent peut se voir interdire de conduire des véhicules du service notamment en raison de la récurrence d'accidents ou d'infractions.

Les agents titulaires d'un permis probatoire ne peuvent conduire de véhicule de secours ou de lutte contre l'incendie avec utilisation des avertisseurs sonores et lumineux. La conduite des véhicules légers par ces mêmes conducteurs, à des fins de formation et hors situation d'urgence, est possible à la seule et unique condition d'apposer le « A » à l'arrière du véhicule en respectant les limitations de vitesse.

Article 13-2 – Utilisation des locaux

L'utilisation des locaux et de leurs emprises foncières sont strictement réservées aux seules activités du service. Les activités sportives s'exercent au sein des locaux dans les conditions définies par le chef de centre ou de service.

Tout autre utilisation ne peut être envisagée que très exceptionnellement et après autorisation du directeur départemental.

Une convention peut être établie, à l'initiative du directeur départemental, entre le service et les associations en lien avec le service (Union départementale, amicales, associations de jeunes sapeurs-pompiers, associations d'anciens sapeurs-pompiers) pour l'utilisation des locaux du service.

L'accès aux locaux du service est proscrit à toute personne étrangère au service, sauf autorisation préalable du chef de centre, du chef de service ou de son représentant.

L'affichage dans les locaux du service est restreint aux seuls emplacements prévus à cet effet et autorisé uniquement pour des documents de service, syndicaux ou associatifs.

Tous travaux structurels, toutes modifications même mineures de l'agencement, tout changement de destination des locaux ainsi que l'ajout ou la modification d'équipements sont interdits sauf autorisation du directeur départemental ou de son représentant.

La décoration personnalisée, quelle que soit sa forme, des locaux de vie (foyer, chambres de garde, vestiaires, salle de musculation, ...) et bureaux est autorisée sous réserve de rester amovible, discrète et respectueuse.

La propreté des locaux et des équipements qu'ils abritent, doit être un souci constant de l'ensemble des agents du service.



DISPOSITIONS PARTICULIERES



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SDIS
DE LA HAUTE-LOIRE ET DE SON CORPS DÉPARTEMENTAL

N°
SPP - 1

TITRE

Avis CST du ___ / ___ / _____

Avis CCDSPV du ___ / ___ / _____

Avis CT du ___ / ___ / _____

Avis CHSCT du ___ / ___ / _____

Décision de l'autorité territoriale du ___ / ___ / _____

Commentaires :



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2022-09-20-00004

Portant autorisation de détention d'une carte achat au Col Ottavi

ARRÊTÉ S.D.I.S N° 2022 - 29

PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'UNE CARTE ACHAT AU COLONEL GUILLAUME OTTAVI,
DIRECTEUR ADJOINT – COMMANDANT EN SECOND.

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE, -1-
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 ;
- VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 ;
- VU l'arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et de la Présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire n° 2022-342 du 5 septembre 2022 portant nomination en tant que colonel stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels par voie de détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur adjoint – commandant en second du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, à compter du 1^{er} août 2022 de M. Guillaume OTTAVI ;
- VU le procès-verbal de la séance du conseil départemental de la Haute-Loire du 1^{er} juillet 2021 désignant M^{me} Marie-Agnès PETIT, présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- VU la délibération SDIS 43 2021-34 du 8 septembre 2021, par laquelle la Présidente exerce de droit la présidence du conseil d'administration du SDIS 43 ;
- VU l'arrêté SDIS 43 N° 2022-01, portant autorisation de détention d'une carte achat au Colonel Frédéric ROBERT, Directeur Départemental, Chef de Corps ;
- VU l'arrêté SDIS 43 N° 2022-25, portant autorisation de détention d'une carte achat à M. Alexandre RAMONA, chef du groupement finances, commande publique ;

ARRETE :

Article 1 :

Le Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – Commandant en second est autorisé à détenir une carte achat au nom et pour le compte du SDIS DE LA HAUTE-LOIRE.

Article 2 :

Cette autorisation se substitue à celle accordée au titulaire précédent : la Colonelle Laëtitia DIDIER, Directrice adjointe – Commandante en second et vient s'ajouter aux autorisations préalablement accordées au Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de corps et à M. Alexandre RAMONA, chef du groupement finances et commande publique également titulaires d'une carte achat pour le compte de l'établissement public.

Article 3 :

Il pourra être fait usage de cette carte en tant que Directeur adjoint – Commandant en second du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, pour tout achat pour le compte de l'établissement public.

Article 4 :

Le Colonel Guillaume OTTAVI est détenteur de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le SDIS 43 à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le tribunal de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Au Puy-en-Velay, le 7 septembre 2022



MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2022-10-24-00006

PORTANT ORGANISATION ADM ET
FONCTIONNELLE DU SDIS43 ET DE SON CORPS
DEPARTEMENTAL



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

A R R Ê T É S.D.I.S. N° 2022-30

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNELLE DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE
ET DE SON CORPS DÉPARTEMENTAL**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MÉRITE AGRICOLE,**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA
HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, articles L 1424-1 à L 1424-68 relatifs aux services d'incendie et de secours et notamment l'article L 1424-6 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles et R 1424-1 à R 1424-28 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 portant révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 26 septembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable du comité technique en date du 30 septembre 2022 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration en date du 04 octobre 2022 ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire ;

ARRÊTENT :

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et son corps départemental sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

Le présent arrêté détermine l'organisation administrative, fonctionnelle et territoriale du service afin de répondre aux missions mentionnées à l'alinéa précédent.

Titre 1 – L'organisation administrative et fonctionnelle du SDIS 43

Article 1 : Les différentes structures administratives et fonctionnelles

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire est composé des structures administratives et fonctionnelles suivantes :

➤ **un état-major départemental** constitué comme suit :

- la direction :
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours – chef de corps départemental ;
 - le directeur départemental adjoint – commandant en second ;
- le chef d'état-major
- la sous-direction santé
- les groupements fonctionnels :
 - le groupement « contentieux finances » ;
 - le groupement « ressources humaines » ;
 - le groupement « systèmes information et communication » ;
 - le groupement « formation » ;
 - le groupement « opération » ;
 - le groupement « technique » ;
- les services et fonctions rattachés à la direction :
 - l'administration générale ;
 - la cellule hygiène, sécurité et qualité de vie au service ;
 - le référent volontariat ;
 - la mission volontariat ;
 - le chargé de mission.

➤ **une organisation territoriale** constituée de 3 groupements et 58 centres d'incendie et de secours :

- le groupement « Est » ;
- le groupement « Centre » ;
- le groupement « Ouest ».

Les centres d'incendie et de secours sont regroupés au sein des trois groupements conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : L'état-major du SDIS 43

Les emplois de directeur départemental, directeur départemental adjoint, chef du service de santé et de secours médical, chef d'État-major, chefs de groupement sont considérés comme emploi de direction au sens de l'article R 1424-19 du code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'état-major du SDIS 43.

Article 3 : Les moyens

Le conseil d'administration détermine les moyens dédiés à l'organisation administrative et fonctionnelle du SDIS. Ces moyens sont notamment formalisés par le plan d'équipement en matériel, le programme immobilier ainsi que le tableau des effectifs.

Titre 2 – L'organisation du corps départemental



Article 4 : Les structures opérationnelles du corps départemental

Le chef du corps départemental assure sous l'autorité du Préfet la direction opérationnelle du corps départemental et la direction des actions de prévention relevant du SDIS 43.

Sous l'autorité des maires et du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, le chef de corps départemental est chargé de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens relevant des services d'incendie et de secours. Il peut être chargé par le maire ou le préfet de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

Dans ce cadre, il dispose des structures opérationnelles suivantes :

- le centre opérationnel d'incendie et de secours – CODIS ;
- le centre de traitement de l'alerte – CTA ;
- 58 centres d'incendie et de secours – CIS ;
- des équipes spécialisées.

Article 5 : Les missions des structures opérationnelles

Les structures opérationnelles sont principalement chargées de la réalisation des missions de secours :

- le CODIS a notamment en charge la coordination de l'activité opérationnelle, la gestion des interventions ainsi que le renseignement et l'information des autorités ;
- le CTA est notamment chargé de la réception des appels, leurs traitements et le déclenchement des moyens d'intervention ;
- les CIS sont principalement chargés de réaliser les interventions de secours.

Les équipes spécialisées interviennent en appui des unités lorsque la nature ou la spécificité de l'opération le justifie.

Article 6 : Les moyens

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques détermine les objectifs de couverture et de réponse opérationnelle.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté seront mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 8 : L'arrêté conjoint n° 2011-05 portant organisation administrative et fonctionnelle du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps départemental des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

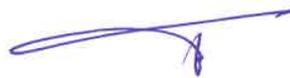
Au Puy-en-Velay, le **24 OCT. 2022**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**



MARIE-AGNÈS PETIT

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE



ERIC ÉTIENNE

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNELLE DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE
ET DE SON CORPS DÉPARTEMENTAL**



ANNEXE 1 – LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX ET LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS

GROUPEMENT TERRITORIAL EST UNITÉ DE COMMANDEMENT DE GROUPEMENT – CIS YSSINGEAUX	GROUPEMENT TERRITORIAL CENTRE UNITÉ DE COMMANDEMENT DE GROUPEMENT – CIS LE PUY-EN-VELAY	GROUPEMENT TERRITORIAL OUEST UNITÉ DE COMMANDEMENT DE GROUPEMENT – CIS BRIOUDE
CIS AUREC-SUR-LOIRE CIS BAS-EN-BASSET CIS BEAUZAC CIS DUNIERES CIS GRAZAC / LAPTE CIS LE CHAMBON-SUR-LIGNON CIS LE MAZET-ST-VOY CIS MONISTROL-SUR-LOIRE CIS MONTFAUCON CIS RETOURNAC CIS RIOTORD CIS STE-SIGOLENE/ST-PAL-DE- MONS CIS ST-JEURES CIS ST-JUST-MALMONT CIS ST-MAURICE-DE-LIGNON CIS ST-PAL-EN-CHALENCON CIS ST-ROMAIN-LACHALM CIS TENCE CIS TIRANGES CIS VELAY / SEMENE CIS YSSINGEAUX	CIS ALLEGRE CIS BEAULIEU CIS BELLEVUE-LA-MONTAGNE CIS CAYRES CIS CHOMELIX CIS COUBON CIS CRAPONNE-SUR-ARZON CIS FAY-SUR-LIGNON CIS LANDOS CIS LAUSSONNE CIS LA CHAISE-DIEU CIS LE BRIGNON / SOLIGNAC CIS LE MONASTIER-SUR- GAZEILLE CIS LE PUY-EN-VELAY CIS LOUDES CIS PRADELLES CIS ROSIERES CIS ST-JULIEN-CHAPTEUIL CIS ST-PAULIEN CIS ST-PIERRE-DUCHAMP CIS ST-VINCENT CIS VOREY-SUR-ARZON	CIS AUZON CIS BLESLE CIS BOURNONCLE / ARVANT CIS BRIOUDE CIS CHAMPAGNAC-LE-VIEUX CIS DE LA MARGERIGE CIS LANGEAC CIS LAVOUTE-CHILHAC CIS LEMPDES-SUR-ALLAGNON CIS PAULHAGUET CIS SAUGUES CIS SIAUGUES-STE-MARIE CIS STE-FLORINE CIS ST-GEORGES / MAZEYRAT CIS VILLENEUVE / ST-ILPIZE

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-01-17-00004

MA LE-PUY-EN-VELAY - arrêté CSA S - EP 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de la MA LE PUY-EN-VELAY

Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de LYON et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la MA LE PUY-EN-VELAY, les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
FO Justice	SAADI Anthony	BENOIT Joel
FO Justice	BEKHTI Saad	BEAL Celine
UFAP UNSa Justice	ROBERT Loic	DARLES Florence

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

Le chef d'établissement de la MA LE PUY-EN-VELAY est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de de la Haute-Loire.

Fait le 17 janvier 2023

Le chef d'établissement,

Cyril MATHIEU

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-01-31-00002

SPIP HAUTE-LOIRE - arrêté CSA S - EP 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 18 janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du SPIP de la Haute-Loire

Le directeur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de LYON et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du SPIP de la Haute-Loire les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
FO Justice	PLA Didier	TERME Andre
FO Justice	CARDOSO Marie-christine	FONTAINE David
CGT	GOUBET Pierre	Daan BEAUMONT

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

Le directeur du SPIP de la Haute-Loire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait le 31 janvier 2023

Le directeur,

Patrice ROCHETTE